



Arrêt

**n° 132 881 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. CALAMRO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1er août 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire avec relation durable, qui lui a été accordée.

1.3. Le 27 février 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 01/08/2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire de belge (de [S.F.]/[...]) et a été mise en possession d'une carte F le 15/03/2012 valable jusqu'au 03/02/2017.

Or, durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de Charleroi en date du 20/01/2014, il appert que la cellule familiale est inexistante entre l'intéressée et son partenaire. En effet, lors de ce contrôle, Monsieur [S.] a déclaré qu'il est séparé de Madame et ce depuis plus de 6 mois. De plus, cela est confirmé par les informations figurant au registre national. Madame [D.] réside depuis le 10/09/2013 [...] alors que son partenaire belge réside [...].

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Rappelons, du reste, que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III),

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 15/03/2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 01/08/2011) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profité [sic] de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, elle ne forme plus de cellule familiale avec la personne qui lui a ouvert son droit au séjour. Quant à son enfant, [D.A.], né en Belgique (d'après le dossier administratif pas de père connu), il suit sa situation de séjour.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

[...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce

qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40 et 42 de la loi du 15.12.1980, des art [sic] 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation de l'art. [sic] 8 de la CEDH - Violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse, s'agissant de la motivation de la décision de retrait de séjour, d'avoir omis « [...] de prendre en considération l'existence d'une déclaration de cohabitation entre la requérante et monsieur [S.F.] ». Elle rappelle ensuite qu'en vertu de l'article 42 de la Loi, « lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, se [sic] son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale, culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas donné une motivation légale sur ces points, mais qu'au contraire, elle a « [...] prétendu qu'elle ne devait pas tenir compte desdits éléments parce que la requérante ne l'avait pas informée... ». A cet égard, elle soutient que la jurisprudence invoquée dans la motivation de la décision querellée n'est pas applicable au cas d'espèce, la requérante n'étant pas en cours de demande et ne pouvant pas se douter que la partie défenderesse allait procéder à la révision de sa situation sans l'en avertir. Elle ajoute d'ailleurs « Que si tel avait été le cas la requérante aurait exposé que les raisons pour lesquelles elle avait quitté son cohabitant étaient liées aux sévices moraux qu'il lui faisait subir » avant de soutenir qu'il appartenait à la partie défenderesse, « [...] dans le cadre de l'examen du maintien de la situation de la requérante de tenir compte des éléments relatifs à la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'être « [...] en défaut d'avoir mis ces éléments en balance avec ceux relatifs à sa résidence », ainsi que ne pas avoir tenu compte « [...] de la présence d'un enfant en bas âge, né le 19 novembre 2013, si ce n'est dans le cadre de l'ordre de quitter le pays ». Elle rappelle ensuite « [...] que le retrait de séjour ne peut pas être automatique et que la partie adverse avait donc l'obligation de tenir compte des éléments décrits ci-dessus justifiant de son appréciation (quod non) ».

Elle conclut sur ce point « Que la partie adverse a omis de procéder à un examen de proportionnalité entre les conséquences de la décision et le but poursuivi par elle en la prenant et qu'elle a omis de motiver son abstention quant à ce point ».

Dans une seconde branche, elle considère que la décision d'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivée en ce que la partie défenderesse n'indique pas les éléments de fait sur lesquels elle se fonde pour prendre une telle décision, qui ne fait en outre référence à aucun élément de droit. Elle ajoute « Que la motivation relative à la partie « retrait » de la décision attaquée ne fait pas ressortir non plus lesdits éléments » mais également, que « [...] la décision de retrait n'entraînant pas automatiquement ni obligatoirement un ordre de quitter le pays, la requérante doit savoir sur quelle base (légale - pouvoir discrétionnaire - la partie adverse a pris cette décision ». Elle considère dès lors qu'en ne le faisant pas, la partie défenderesse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen ainsi que les articles 7 et 62 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40 de la Loi ainsi que l'article 8 de la CEDH. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 3, de la Loi prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, fixé dans le rapport établi par la police de Charleroi du 20 janvier 2014, que la cellule familiale est inexistante, le couple étant séparé depuis plus de six mois.

Le Conseil observe à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante confirme la désunion du couple mais argue, pour l'essentiel, qu'il appartenait à la partie défenderesse « [...] *dans le cadre de l'examen du maintien de la situation de la requérante de tenir compte des éléments relatifs à la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » quod non en l'espèce, faisant valoir les sévices moraux subis par la requérante et les éléments « [...] *relatifs à sa résidence* ».

Le Conseil estime toutefois que ces observations ne sont manifestement pas pertinentes pour mettre en cause le bien-fondé de l'appréciation faite par la partie défenderesse, de la situation portée à sa connaissance par le rapport de la police ni, partant, de la conclusion qu'elle en a tiré quant à l'absence de persistance d'une cellule familiale entre les intéressés. En effet, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Aussi, s'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] *la requérante n'était pas en cours de demande et qu'elle ne pouvait pas se douter que la partie adverse allait procéder à la révision de sa situation sans l'en avertir* » et que dès lors la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée ne pouvait trouver à s'appliquer, force est de relever qu'elle manque en fait en ce qu'elle repose sur le postulat erroné, selon lequel la requérante bénéficiait d'un droit de séjour acquis en telle sorte que la partie défenderesse n'aurait pu décider d'y mettre fin sans démontrer le défaut de cellule familiale dans le chef de cette dernière. Par ailleurs le Conseil relève que la partie requérante, eu égard à la séparation d'avec le regroupant, savait qu'il pouvait être encore mis fin à son séjour et dès lors il lui appartenait à informer la partie défenderesse des éléments particuliers relatifs à sa situation administrative.

Dès lors, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait manqué à son devoir de motivation formelle en n'ayant nullement eu égard à sa situation effective, situation dont elle ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

Enfin, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « [...] *n'a même pas tenu compte de la présence d'un enfant en bas âge, [...], si ce n'est dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire* », force est de constater qu'il manque en fait, la partie défenderesse ayant considéré qu'« [...] *au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...]* » ne violait pas l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. D'autre part, sur la seconde branche du moyen unique, quant aux critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40 *ter* de la Loi, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.4.2. La partie requérante fait valoir une violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse ainsi qu'une violation de l'article 7 de la Loi.

Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Force est de constater qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé n'indique nullement la base légale sur laquelle il est fondé. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard de la requérante.

Ainsi, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Force est en outre de constater qu'aucune considération n'est émise quant à ce en termes de note d'observations.

3.4.3. Partant, le second moyen pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est fondé.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 février 2014, est annulé.

Article 2.

La requête annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOU,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOU

C. DE WREEDE